

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

Réservé  
au  
Moniteur  
belgeObligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

26 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **860 824 223****Nom**(en entier) : **L'OASIS N'DJILI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue Emile Delva, 112 / 005 - 1020 Laeken****Objet de l'acte : Modification de statuts**

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale extraordinaire du 24/11/2023, a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Le 2 octobre 2003, les personnes suivantes :

1° CREVECOEUR Xavier, avenue Charles Michiels, 142 à 1160 Auderghem-Kinésithérapeute

2° KENNES Sébastien, avenue Théo Van Pé, 73 à 1160 Auderghem – Étudiant

3° DEVROEDE Vinciane, rue des Béguinettes, 28 à 1170 Watermael-Boitsfort-Etudiante

4° VAN LAETHEM Simon, rue de la Vignette, 32 à 1160 Auderghem – Etudiant

5° BRANDELEER Marie-Noëlle, rue des Béguinettes, 28 à 1170 Watermael-Boitsfort-Agent des Services publics.

Tous de nationalité belge.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont les statuts ont été modifiés par décision de de l'assemblée générale extraordinaire du 24/11/2023 en vue de leur mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations et sont aujourd'hui les suivants :

**TITRE 1er**

Dénomination, siège social, but, objet, durée

Article 1er : Forme juridique

L'association a été fondée comme entité dotée de la personnalité juridique. Elle adopte la forme d'une association sans but lucratif sur base du Code des sociétés et des associations.

Article 2 : Dénomination

L'association est dénommée « L'OASIS N'DJILI ».

Cette dénomination doit toujours être suivie de la mention « association sans but lucratif » ou en abrégé « ASBL »

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège social est reprise dans les dispositions transitoires.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région.

Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 4 : But

L'association a pour buts :

- 1) la sensibilisation et l'information en Belgique
- 2) l'échange et le partenariat humain, le brassage interculturel et intergénérationnel
- 3) le soutien et le développement des projets éducatifs, socioculturels, communautaires et médico-sociaux
- 4) la récolte et l'apport de moyens matériels et logistiques dans le cadre des projets.

Article 5 : Objet

Afin de réaliser son but, l'association s'appuie sur :

- 1) L'organisation des cours d'alphabétisation pour les mamans et aménagement des bibliothèques
- 2) La sensibilisation à l'hygiène auprès des populations principalement aux écoles
- 3) Ateliers sur les initiatives et activités de développement socio-économique
- 4) Formation sur la gestion des projets
- 5) Création de réseau de distribution d'eau dans les villages
- 6) Création de centre d'accueil pour enfants démunis/orphelins
- 7) Création de lieux communautaires à destination des villageois
- 8) Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son but, la liste n'étant pas limitative.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

TITRE 2

Membres

Article 7 : Nombre de membres

Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à deux.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Article 8 : Admission de nouveaux membres

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement, sans devoir, en aucun cas, motiver la décision, par l'organe d'administration.

La décision de l'organe d'administration est portée à la connaissance de la personne concernée, par simple lettre signée par le président et le cas échéant, par le secrétaire de l'organe d'administration.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son objet peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 9 : Démission – exclusion – suspension des membres et membres réputés démissionnaires

La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se font conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, en vertu de l'article 11 des statuts de l'association, dans le mois du rappel qui lui est adressé sous pli recommandé à la poste.

Le règlement d'ordre intérieur peut énoncer, de manière non exhaustive, d'autres motifs de suspension et d'exclusion.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition de compte ni apposition de scellés ni inventaire.

#### Article 10 : Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, lequel ne peut être déplacé.

### TITRE 3 Cotisations

#### Article 11 : Cotisation

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra excéder la somme de 50,00 € (cinquante EUR).

#### Article 12 : Cotisation des membres sympathisants

La cotisation des membres sympathisants est laissée à leur entière discrétion.

### TITRE 4 Assemblée générale

#### Article 13 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement, par l'administrateur président ayant la plus ancienne affiliation.

#### Article 14 : Compétences

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'introduction d'une action en responsabilité civile contre tout membre de l'association ;
- 6° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 7° l'approbation du règlement d'ordre intérieur
- 8° la dissolution volontaire de l'association ;
- 9° l'exclusion d'un membre ;
- 10° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 11° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 12° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Article 15 : Convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision de l'organe d'administration soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

La réunion de l'assemblée générale se tient aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et sympathisants doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par E-mail, adressée à chaque membre, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée et signée par le président et le cas échéant, par le secrétaire au nom de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Toute proposition signée par un vingtième (1/20) des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

#### Article 16 : Quorum et majorités

Chaque membre effectif ou sympathisant a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif ou sympathisant de l'association, porteur d'une procuration écrite dûment signée par le mandant.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les membres effectifs et sympathisants ont droit de vote légal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de la personne qui le remplace est prépondérante.

Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que

soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et qui est tenu à la disposition des membres au siège social, sans déplacement.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par le secrétaire.

#### Article 17 : Participation à l'assemblée générale

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

En cas de vote à distance, l'ASBL doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre.

## TITRE 5

### Règlement d'ordre intérieur

#### Article 18 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera arrêté par l'organe d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Toute modification à ce règlement doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents et représentés.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles le code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par courrier électronique (e-mail), conformément à l'article 2:32 du Codes des sociétés ou des associations, ou mis à la disposition sur le site internet de l'association.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

## TITRE 6 Organe d'administration

### Article 19 : Composition

- a. L'association est gérée par un organe d'administration constitué des membres fondateurs et des membres élus par l'assemblée générale.
- b. L'organe d'administration – O.A. – est composé de minimum 5 membres et maximum 10 membres.
- c. L'organe d'administration peut être composé de membres belges et de membres congolais.
- d. Les membres fondateurs sont membres d'office de l'organe d'administration.  
À leur demande ils peuvent être déchargés de leur fonction active.  
L'organe d'administration peut leur demander leur présence exceptionnellement en cas de nécessité.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'administrateur présent ayant la plus ancienne affiliation.

### Article 20 : Modalités de réunion, quorum et majorités

L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an, sans convocation, sur base d'un calendrier établi et approuvé par l'organe d'administration.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il pourra alors être convoqué un nouvel organe d'administration réuni sur le même ordre du jour, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président et le secrétaire.

### Article 21 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le président et le trésorier font rapport à l'organe d'administration des activités et de l'évolution des comptes de l'association.

L'organe d'administration délègue ses pouvoirs concernant la gestion des projets à un ou plusieurs administrateurs ou au comité organisationnel. Ceux-ci rendent compte de l'évolution des projets lors des réunions de l'organe d'administration.

### Article 22 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans les actes, y compris ceux où un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs agissant conjointement, dont obligatoirement le président de l'organe d'administration.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

### Article 23 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### Article 24 : Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si plusieurs critères de l'article 3:47 §2 du Code des sociétés et des associations sont dépassés à la date de clôture du dernier exercice, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

#### Article 25 : Libéralités

Le trésorier ou en son absence, le président, est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition.

### TITRE 7

#### Comité organisationnel

#### Article 26 : Comité organisationnel

L'assemblée générale peut instituer un comité organisationnel, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

### TITRE 8

#### Budget et comptes

#### Article 27 : Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Par exception, l'exercice de 2007 a débuté le 1er juillet 2006 pour se clôturer le 31 décembre 2007.

#### Art. 28 : Comptes annuels

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et de dépenses, accompagnés d'un inventaire des biens et des obligations de l'association.

L'assemblée générale désignera, parmi les membres effectifs non-administrateurs, deux personnes en charge de la vérification des comptes chargés de lui présenter un rapport annuel, conformément aux règles du Code des sociétés et des associations.

Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

#### Article 29 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net et à l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des projets de l'association, en cours de réalisation ou, à défaut d'un tel projet, d'un projet similaire organisé par une personne morale sans but lucratif.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège social de l'association et publiées aux annexes du Moniteur belge comme en dispose l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations.

## TITRE 9

### Disposition finale

#### Art. 30. Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Voté à Laeken par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 24/11/2023.

### Dispositions transitoires

Article A : Adresse du siège social, adresse électronique et site internet

L'adresse du siège social est actuellement située à Rue Emile Delva, 112 / 005 à 1020 Laeken.

L'adresse électronique de l'association est : [info@oasisndjili.org](mailto:info@oasisndjili.org)

Le site internet de l'association est : [www.oasisndjili.org](http://www.oasisndjili.org)

Article B : Composition de l'organe d'administration

En outre, l'organe d'administration est composé des personnes suivantes :

MUSIMBI MBU Misch, administrateur, Rue Emile Delva, 112 / 005 à 1020 Laeken, né à Mokamo (RDC) le 02/02/1966 ;

CREVECOEUR Gauthier, administrateur, Avenue Hector Gobert, 7, 1160 Auderghem, né à Uccle le 29/12/1978 ;

VAN ACHTER Frédérique, administrateur, Rue Idiers, 41, 1160 Auderghem, née à Leuven le 10/10/1968 ;

CREVECOEUR Xavier, administrateur, Boulevard des Invalides, 210, 1160 Auderghem, né à Léopoldville (ex Congo belge), le 11/02/1952 ;

GUISSE Sabine, administrateur, Avenue Hector Gobert 7, 1160 Bruxelles, née à Huy le 08/08/1981 ;

KATUNDA WEMBA Pauline, administrateur, Rue Emile Delva 112 / 005, 1020 Laeken, née à Djuma (RDC) le 05/08/1977.

Plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : MUSIMBI MBU Misch, administrateur, Rue Emile Delva, 112 / 005 à 1020 Laeken, né à Mokamo (RDC) le 02/02/1966, de nationalité belge ;

Vice-président : CREVECOEUR Gauthier, administrateur, Avenue Hector Gobert, 7, 1160 Auderghem, né à Uccle le 29/12/1978, de nationalité belge ;

Trésorière : VAN ACHTER Frédérique, Rue Idiers, 41 à 1160 Auderghem, employée, de nationalité belge ;

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Gestionnaire de projet : GUISSÉ Sabine, administrateur, Avenue Hector Gobert 7, 1160 Bruxelles, née à Huy le 08/08/1981, de nationalité belge ;

Administrateur : CREVECOEUR Xavier, administrateur, Boulevard des Invalides, 210, 1160 Auderghem, né à Léopoldville (ex Congo belge), le 11/02/1952 ;

Secrétaire : KATUNDA WEMBA Pauline, administrateur, Rue Emile Delva 112 / 005, 1020 Laeken, née à Djuma (RDC) le 05/08/1977, de nationalité belge.

Article C : Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur est daté du 30/06/2023.

Voté à Laeken par l'assemblée générale réunie le 24/11/2023

MUSIMBI MBU Misch  
Président

MUSIMBI MBU Misch

Président



CREVECOEUR Gauthier

Vice-Président



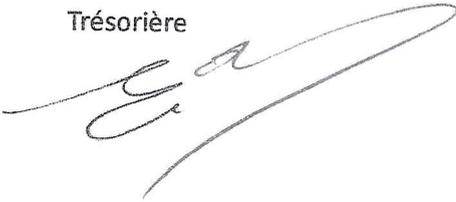
GUISSE Sabine

Gestionnaire de projet



VAN ACHTER Frédérique

Trésorière



KATUNDA Pauline

Secrétaire

